am 1

adopté
AAR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 87

LOI VISANT À LIMITER CERTAINS FRAIS DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Les mesures prévues à la présente loi s'appliquent en tout temps à un restaurateur pour tout restaurant dont la salle à manger est complètement fermée en application des mesures sanitaires imposées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). Elles s'appliquent également en tout temps à un restaurateur pour tout restaurant dont les heures d'exploitation de la salle à manger sont limitées en raison d'un couvre-feu prévu par ces mesures. »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un tiers est considéré fournir des services de livraison à un restaurateur s'il prend des moyens pour que ces services lui soient fournis ou s'il lui en facilite la fourniture. ».

Article 3 du Projet de loi tel que modifié

3. Les mesures prévues à la présente loi s'appliquent **en tout temps** à un restaurateur pour tout restaurant dont la salle à manger est **complètement** fermée **en application** ~~en raison~~ des mesures sanitaires **imposées** en vertu ~~application~~ de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). **Elles s'appliquent également en tout temps à un restaurateur pour tout restaurant dont les heures d'exploitation de la salle à manger sont limitées en raison d'un couvre-feu prévu par ces mesures.**

De plus, elles s'appliquent à un tiers qui fournit des services de livraison à des restaurateurs pour au moins 500 restaurants.

Un tiers est considéré fournir des services de livraison à un restaurateur s'il prend des moyens pour que ces services lui soient fournis ou s'il lui en facilite la fourniture.

am 2

adopté

MAR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 87

LOI VISANT À LIMITER CERTAINS FRAIS DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« **25.** La présente loi entre en vigueur le 22 mars 2021. ».